

FICHE D'ECART

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue au 2 semaines après notification

Exploitant : **ALTEO GARDANNE** Site inspecté : **USINE** Date de l'inspection : **15 03 2018**

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Un engin de manutention à moteur thermique était garé à moins de 3 mètres de la cuve de GPL située au niveau du broyage SB contrairement aux mesures de prévention affichées sur la cuve.
Les zones à risques doivent être matérialisées par tous moyens appropriés

Ecart aux dispositions de : Art 7.1.1 l'AP du 28/12/2015
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur
JP PELOUX G FRANCOIS

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fiche reçue par email le 07 mai 2018
JP Lardelle

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir réponse sur document "Réponse à écart n°1" joint

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être prises :

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêt complémentaire Oui Non

Commentaires :

Réponse satisfaisante, et vérification faite lors du contrôle

Urgence : 05/02/2019 imprimé de décembre

Fiche validée le 05/02/2019

DREAL

Réponse à écart n°1 – inspection du 15/03

Il s'agit d'un non respect de consigne ALTEO affichée à proximité de la cuve car la réglementation en vigueur (guide ATEX demande d'être stationné à plus de 3 m des brides et de la soupape. Cela ne devrait donc pas faire l'objet d'un écart de la part de la DREAL.

L'affichage sera modifié pour être strictement cohérent à la réglementation ATEX.

D'autre part, afin de faire respecter cette nouvelle consigne, un périmètre de sécurité à base de plots béton a été mis en place pour matérialiser la zone des 3 m (voir photo).

